

INSPECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE FÉDÉRALE ET DE LA POLICE LOCALE

**RAPPORT ANNUEL 2022**  
**CONTRÔLE DU RETOUR FORCÉ**



Financé par l'Union européenne  
Gefinancierd door de Europese Unie



**Mai 2023**

**Direction  
Audit et Inspection**

## DESTINATAIRES

Madame A. Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique	Exemplaire 1
Monsieur V. Van Quickenborne, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord	Exemplaire 2
Madame N. de Moor, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration	Exemplaire 3
Madame I. Godart, Procureur général de Mons	Exemplaire 4
Monsieur M. De Mesmaeker, Commissaire général de la Police Fédérale	Exemplaire 5
Monsieur W. Thielemans, Directeur général de la Direction générale de la Police administrative ad interim	Exemplaire 6
Monsieur F. Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers	Exemplaire 7
Madame K. Stinckens, Présidente du Comité permanent de contrôle des services de police	Exemplaire 8
Monsieur T. Gillis, Inspecteur général de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale	Exemplaire 9

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<b>AIG</b>	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
<b>AMIF</b>	Asylum, Migration and Integration Fund
<b>ANAD</b>	Accompanied Inadmissible person
<b>ANPA</b>	Académie nationale de police
<b>BART</b>	Brussels Airport Rescue-Team
<b>BruNat</b>	Bruxelles-National (Brussels Airport)
<b>CFS</b>	Code frontières Schengen
<b>CGWB</b>	Direction interne pour la prévention et la protection au travail de la Police Fédérale
<b>Comité P</b>	Comité permanent de contrôle des services de police
<b>CPT</b>	European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
<b>C(J)RO</b>	Collecting (Joint) Return Operation
<b>DEPA</b>	Deported person Accompanied
<b>DEPO</b>	Deported person
<b>DEPU</b>	Deported person Unaccompanied
<b>DGTA</b>	Direction générale du transport aérien
<b>FRA</b>	European Union Agency for Fundamental Rights
<b>FRONTEX</b>	European border and coast guard agency
<b>IGEO</b>	Direction Enquêtes individuelles
<b>INAD</b>	Inadmissible Person
<b>JRO</b>	Joint Return Operation
<b>LPA</b>	Police Aéronautique - Police Fédérale
<b>LFP</b>	Loi sur la fonction de police
<b>MPOT</b>	Équipe de soutien psychologique et social de la police aérienne
<b>NRO</b>	National Return Operation
<b>OE</b>	Office des étrangers
<b>PCR</b>	Polymerase chain reaction
<b>PLF</b>	Passenger Locator Form
<b>SPC</b>	Police des Chemins de Fer - Police Fédérale
<b>SPN</b>	Police de la Navigation - Police Fédérale

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. AVANT-PROPOS</b>	<b>5</b>
1.1. 2022, vers une reprise progressive des retours forcés	5
1.2. Une mission de contrôle fondée sur une politique humaine et efficace de retour	5
<b>2. CADRE LÉGAL</b>	<b>7</b>
2.1. Directive européenne sur le retour	7
2.2. Spécificité du contrôle du retour forcé par l'AIG	7
<b>3. APERÇU DES ÉLOIGNEMENTS</b>	<b>8</b>
3.1. Décisions d'éloignement prises par l'Office des étrangers	8
3.2. Recours à des moyens de contrainte par la police	10
3.3. Modes de résistance d'une personne à éloigner	10
3.4. Dommages corporels résultant d'une tentative d'éloignement effectuée par la police fédérale	11
<b>4. CONTRÔLE DU RETOUR FORCÉ</b>	<b>12</b>
4.1. Intégration de la mission au sein de l'AIG	12
4.2. Ressources humaines et budgétaires	12
4.3. Analyse opérationnelle des risques	13
4.4. Compétences de l'AIG en matière de retour forcé	14
<b>5. APERÇU DES CONTRÔLES PAR L'AIG</b>	<b>15</b>
5.1. Évolution du nombre de contrôles par l'AIG	15
5.2. Nombre de personnes concernées par les contrôles AIG	16
5.3. Moyens de contrainte utilisés lors des contrôles AIG	16
5.4. Résistance manifestée lors des contrôles AIG	17
5.5. Dommages corporels lors des contrôles AIG	17
<b>6. APERÇU DES RÉBELLIONS À BORD</b>	<b>18</b>
<b>7. APERÇU DES PLAINTES</b>	<b>19</b>
<b>8. ORIENTATION EXTERNE ET PARTENARIAT</b>	<b>21</b>
8.1. Workshop Portugal	21
8.2. Formation pour les membres chargés du contrôle	21
8.3. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)	22
8.4. Monitoring européen du retour forcé	22
<b>9. RECOMMANDATIONS</b>	<b>23</b>
9.1. Recommandations pour LPA	23
9.2. Recommandations pour l'OE et LPA	26
9.3. Recommandation pour la Police des Chemins de Fer (SPC)	28
<b>10. ACTIONS DE MAÎTRISE DE RISQUE</b>	<b>29</b>
10.1. Actions de maîtrise de risque par LPA	29
10.1.1. Mécanisme de plainte	29
10.1.2. Briefing en anglais pour les Etats membres participants	29
10.2. Action de maîtrise de risque par l'OE	29
10.2.1. Personnel accompagnant de l'OE	29
<b>11. SUIVI DE DOSSIERS THÉMATIQUES</b>	<b>30</b>
<b>12. CONCLUSION</b>	<b>33</b>

## 1. AVANT-PROPOS

### 1.1. 2022, VERS UNE REPRISE PROGRESSIVE DES RETOURS FORCES

Le 23 mai 2022, le Comité de concertation a décidé la levée de l'interdiction des voyages non essentiels depuis l'extérieur de l'Union européenne.<sup>1</sup> D'autres mesures telles que la suppression de l'obligation de se faire tester le 1er et le 7ème jour, de la quarantaine de 10 jours et de l'obligation de présenter des documents administratifs valides (Passenger Locator Form ou PLF, le certificat de vaccination, de rétablissement ou un résultat de test valides), ont permis un **assouplissement drastique des restrictions liées au trafic aérien et aux voyages internationaux**.

Ainsi, à l'aéroport de Bruxelles-National (Brussels Airport), le nombre total de mouvements d'avion en 2022 a augmenté de 51% par rapport à 2021 (un peu moins de 119.000) pour atteindre les 178.930 mouvements. Il reste cependant inférieur de 24% à 2019, avant la crise sanitaire (environ 234.500).

Peu à peu, **des mesures similaires de levée de restrictions liées au virus COVID-19 ont également été prises au niveau international**. Parmi les mesures phares de restrictions qui impactaient l'exécution des missions d'éloignement avec escorte par la police aérienne de la police fédérale (LPA), citons celle liée à l'obligation pour les escorteurs de présenter un test PCR et l'obligation de quarantaine dans certains pays de destination.

Ces différentes mesures et la reprise des activités de Brussels Airport ont permis un **reprise progressive des éloignements en Belgique à partir du mois de mai 2022** avec une tendance qui se dessine à la hausse vers la fin de l'année 2022. Cette tendance apparaît clairement dans le nombre de contrôles du retour forcé exécutés par l'AIG où l'on constate une augmentation de 85% du nombre de contrôles à l'embarquement de DEPO pour des vols avec escorte jusqu'à la destination à partir du mois de juin 2022.

### 1.2. UNE MISSION DE CONTROLE FONDEE SUR UNE POLITIQUE HUMAINE ET EFFICACE DE RETOUR

La Belgique ne déroge pas à ses engagements et obligations juridiques de **respecter et protéger les droits internationaux des réfugiés et des migrants**, notamment parce qu'ils sont l'expression d'une obligation morale et des principes fondamentaux de la dignité humaine.

Le gouvernement veut contribuer à **une migration sûre, ordonnée et humaine** par le biais de conventions et d'accords. Des lignes de force de la politique internationale pour les quatre prochaines années ont également été définies dans un plan d'action belge de mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Ce plan d'action continuera donc à guider la politique du gouvernement, avec pour objectif clair une meilleure gestion globale des migrations.

---

<sup>1</sup> Comité de concertation : fin du masque obligatoire dans les transports en commun et du PLF | Belgium.be

L'un des axes de travail prévu dans ce plan d'action est la promotion du retour volontaire et forcé et le soutien à la réintégration dans le pays d'origine avec une attention accrue pour les personnes les plus vulnérables. **Le retour volontaire** doit toujours être la première étape d'une politique de retour. Lorsque les personnes concernées peuvent être convaincues d'un avenir dans leur pays d'origine, leur retour effectif est beaucoup plus probable et durable. En misant sur le retour volontaire, le recours à la contrainte et à des mesures restrictives de liberté mises en œuvre dans le retour forcé est évité autant que possible.<sup>2</sup>

Pour ceux qui ne sont pas autorisés à rester en Belgique, la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration prévoit **une politique de retour proactive**, avec une attention particulière portée à la mise en œuvre de mesures alternatives à la détention pour les personnes en séjour illégal. S'il n'y a plus de possibilités de séjour, les personnes sont encadrées et préparées au retour volontaire dans le respect de leur dignité. En cas de refus de collaborer, elles seront informées de la possibilité du retour forcé.

L'AIG s'inscrit dans cette vision politique lors de la mise en œuvre du contrôle du retour forcé et dont l'exécution par les collaborateurs de l'AIG se focalise sur deux grands axes : d'une part, **le contrôle de la conformité aux réglementations** (contrôle des normes) et d'autre part, **le contrôle du respect des droits et libertés fondamentaux et de la dignité humaine** sur l'ensemble du processus d'éloignement.

Le contrôle des normes par l'AIG lors du retour forcé se concentre en particulier sur **l'application de la contrainte de manière générale et l'utilisation des mesures de contrainte de façon plus spécifique** : « *Il peut être fait usage de la coercition sur des personnes qui refusent l'éloignement ou y opposent une résistance. Toute mesure de coercition doit être proportionnée, l'usage de la force ne devant pas dépasser les limites du raisonnable* ».<sup>3</sup>

L'article 74/15, §2 de la Loi 15 décembre 1980 (*Loi sur les étrangers*) dispose qu'en cas de retour forcé, des mesures de contraintes peuvent être utilisées conformément aux articles 1 et 37 de la Loi sur la fonction de police (LFP). Le législateur a donc choisi de renvoyer, en ce qui concerne l'utilisation de la contrainte dans le cadre d'un retour forcé, aux dispositions déjà existantes dans les réglementations nationales concernant **la protection des droits et libertés fondamentaux et le respect des principes de légalité, de subsidiarité, d'opportunité et de proportionnalité**.

<sup>2</sup> Note de politique générale de la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, DOC 55 2934/006 du 28 octobre 2022

<sup>3</sup> 2004/573/CE : Décision du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus (point 3.2).

## 2. CADRE LEGAL

### 2.1. DIRECTIVE EUROPEENNE SUR LE RETOUR<sup>4</sup>

L'article 8.6 de la « directive européenne sur le retour » prévoit que les États membres établissent **un système efficace de contrôle du retour forcé**. Lors de la transposition de cette directive européenne en droit belge<sup>5</sup>, l'AIG a été désignée en Belgique de manière spécifique et exclusive comme l'instance chargée du contrôle de la mise en œuvre du retour forcé par la Police Fédérale et l'Office des Étrangers.

### 2.2. SPECIFICITE DU CONTROLE DU RETOUR FORCE PAR L'AIG

L'article 74/15 § 3 est repris dans le Titre III quater de la Loi sur les étrangers : « *Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire* ». **Les dispositions dans ce Titre ne s'appliquent donc pas aux situations à la frontière extérieure belge.**

C'est donc **en sa qualité d'organe de contrôle du retour forcé** que l'AIG est chargée de contrôler le rapatriement des ressortissants de pays tiers qui séjournent **juridiquement sur le territoire**, en l'espèce, les DEPO éloignés vers un lieu de destination, soit sans escorte durant le vol retour (**DEPU**), soit avec escorte durant le vol retour (**DEPA**).

Mais c'est **en sa qualité d'organe de contrôle de la police intégrée** que l'AIG peut contrôler les refoulements à la frontière (article 14 du Code frontières Schengen) et ce, uniquement pour ce qui concerne les refoulements exécutés par les forces de police chargées du contrôle aux frontières.<sup>6</sup>

Le cas échéant, il s'agit du refoulement à la frontière extérieure belge des passagers inadmissibles refoulés vers un lieu de destination, soit sans escorte durant le vol retour (**INAD**), soit avec escorte pendant le vol retour (**ANAD**).

<sup>4</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Journal officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2008, L 348/98 et suivants).

<sup>5</sup> En particulier, l'article 74/15, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9/1 de l'arrêté royal AIG du 19 juin 2012.

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen).

### 3. APERÇU DES ELOIGNEMENTS

#### 3.1. DECISIONS D'ÉLOIGNEMENT PRISES PAR L'OFFICE DES ÉTRANGERS

Pour éviter toute disparité (a) sur les terminologies utilisées comme la définition d'une tentative, (b) sur les catégories de DEPO qui arrivent à l'aéroport par un flux différent de celui de l'OE et (c) sur les éloignements organisés et exécutés par l'OE de manière autonome à savoir sans l'assistance de la police fédérale, l'AIG a fait le choix de rapporter **le nombre de personnes éloignées selon deux critères définis par l'OE.**

1. Groupe des retours forcés :

C'est le groupe le plus important qui comprend **tous les ressortissants étrangers résidant illégalement sur le territoire dont l'éloignement est organisé par l'OE** depuis les centres de détention et les lieux d'hébergement (si ces personnes ne sont pas parties avec l'Organisation internationale pour les migrations - OIM) et au départ des établissements pénitentiaires par suite de leur libération (fin de peine ou libération provisoire/libération conditionnelle ou fin de mandat d'arrêt).

2. Unité de comptabilisation :

L'unité de comptabilisation se base sur le nombre de personnes (DEPU/DEPA) **éloignées de manière effective** - et donc à l'exclusion des tentatives - par voie aérienne (vols réguliers et sécurisés) ou terrestre (train, voiture) par l'OE, que ce soit de manière autonome ou en collaboration avec la police fédérale.

*Évolution du nombre de personnes ayant fait l'objet d'un retour forcé, 2019-2022<sup>7</sup>*

Tableau 1

Retours forcés		2019	2020	2021	2022
Voie aérienne	Pays d'origine	2.464	1.367	1.225	<b>1.689</b>
	Dublin	648	265	199	<b>447</b>
	Bilatéral	200	85	125	<b>158</b>
TOTAL PAR VOIE AÉRIENNE		3.312	1.717	1.549	<b>2.294</b>
Voie terrestre	Pays d'origine	210	171	185	<b>223</b>
	Dublin	127	126	167	<b>288</b>
	Bilatéral	94	83	83	<b>113</b>
TOTAL PAR VOIE TERRESTRE		431	380	435	<b>624</b>
<b>TOTAL</b>		3.743	2.097	1.984	<b>2.918</b>

<sup>7</sup> Source : OE – les chiffres sur les éloignements 2022 - mailing dd 27/01/2023

Évolution du nombre de personnes ayant fait l'objet d'un retour forcé, selon le moyen de transport, 2019-2022<sup>8</sup>

Tableau 2

Type	2019	2020	2021	2022
Vol sans escorte	2.664	1.568	1.478	<b>2.050</b>
Vol avec escorte	443	89	53	<b>193</b>
Voiture	421	367	430	<b>608</b>
Special Flight - CJRO	193	49	6	<b>14</b>
Special Flight	12	11	12	<b>37</b>
Train	10	13	5	<b>16</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3.743</b>	<b>2.097</b>	<b>1.984</b>	<b>2.918</b>

Évolution du nombre de personnes éloignées par l'OE, retours forcés et refoulements, 2019-2022<sup>9</sup>

Tableau 3

Types d'éloignements		2019	2020	2021	2022
Retours forcés (DEPA / DEPU)	Pays d'origine	2.674	1.538	1.410	<b>1.912</b>
	Dublin	775	391	366	<b>735</b>
	Bilatéral	294	168	208	<b>271</b>
Total		3.743	2.097	1.984	<b>2.918</b>
Refoulements (INAD / ANAD)		2.318	808	1.237	<b>1.752</b>

Durant les 5 premiers mois de l'année 2022, au plus fort des restrictions sanitaires, la mise en œuvre des retours forcés se focalisait sur le retour des ressortissants de pays tiers jusqu'au pays de destination sans escorte policière (DEPU).

La levée des mesures de restrictions sanitaires à partir du mois de juin 2022 en Belgique, la reprise des activités à Brussels Airport et l'assouplissement progressif des mesures de restrictions sur le plan international, ont permis la **reprise progressive des retours forcés de ressortissants de pays tiers jusqu'au pays de destination avec escorte policière (DEPA)**.

Sur la base des chiffres enregistrés par l'OE, **244 personnes ont fait l'objet d'un retour forcé par voie aérienne avec escorte policière jusqu'au pays de destination (DEPA)**, dont 51 sur des vols sécurisés organisés ou non par la Belgique. A ce nombre, s'ajoute celui de **2.050 personnes ayant fait l'objet d'un retour forcé par voie aérienne sans escorte policière jusqu'au pays de destination (DEPU)**.

<sup>8</sup> Source : OE – les chiffres sur les éloignements 2022 - mailing dd 27/01/2023

<sup>9</sup> *Ibidem*

### 3.2. RECOURS A DES MOYENS DE CONTRAINTE PAR LA POLICE

Tableau 4

	LPA BruNat	Aéroports régionaux <sup>10</sup>	Total	
Ceinturon quick-release	98	2	<b>100</b>	
Menottes quick-release	16	1	<b>17</b>	
Menottes ordinaires	5	0	<b>5</b>	
Bandes velcro	32	1	<b>33</b>	
Menotté par l'avant	115	0	<b>115</b>	
Menotté par l'arrière	8	0	<b>8</b>	
Porté	31	0	<b>31</b>	<b>309<sup>11</sup></b>

### 3.3. MODES DE RESISTANCE D'UNE PERSONNE A ELOIGNER

Tableau 5

	LPA BruNat	Aéroports régionaux	Total	
Cris	42	1	<b>43</b>	
Accordéon <sup>12</sup>	13	0	<b>13</b>	
Coup de pieds	12	1	<b>13</b>	
Résistance passive	46	0	<b>46</b>	
Morsure	3	0	<b>3</b>	
Crachat	4	1	<b>5</b>	
Crachat de sang	3	0	<b>3</b>	
Déshabillage	2	0	<b>2</b>	
Coup de tête	8	1	<b>9</b>	
Automutilation + tentatives	10	0	<b>10</b>	
Matières fécales	4	0	<b>4</b>	
Tentatives de fuite	4	0	<b>4</b>	<b>155<sup>13</sup></b>

<sup>10</sup> La police aérienne fédérale (LPA) est active dans les six aéroports Schengen de Belgique : Brussels Airport / Brussels South Charleroi Airport / Liège Airport / Ostend-Bruges Airport / Antwerp Airport / International Airport Kortrijk-Wevelgem.

<sup>11</sup> Chiffres fournis par la police aérienne fédérale (LPA). Plusieurs moyens de contrainte peuvent être appliqués à une même personne.

<sup>12</sup> Mouvement par lequel une personne à éloigner qui est portée plie le haut du corps et tire les genoux vers le haut, puis fait un mouvement d'étirement vigoureux.

<sup>13</sup> Chiffres fournis par LPA. Plusieurs modes de résistance peuvent être utilisés par une même personne.

### 3.4. DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'UNE TENTATIVE D'ELOIGNEMENT EFFECTUEE PAR LA POLICE FEDERALE

Selon les données fournies par la LPA, **8 personnes à éloigner et 3 escorteurs** ont été blessés en 2022 pendant l'exécution des missions de retours forcés réalisées par la police aérienne de la police fédérale. En ce qui concerne les personnes à éloigner, il s'agirait essentiellement d'**automutilation**.

Des informations communiquées à l'AIG, il appert que 2 escorteurs ont été blessés par des personnes à éloigner en raison de leur **résistance intense et violente**. L'un d'eux a reçu un coup de tête pendant l'embarquement à bord d'un avion, l'autre a été mordu.

Le troisième escorteur s'est blessé durant une opération de retour avortée sur décision du commandant de bord, en glissant dans l'escalier (d'aspect lisse) confronté à l'attitude violente du DEPA en descendant de l'avion.

AIG

## 4. CONTROLE DU RETOUR FORCE

### 4.1. INTEGRATION DE LA MISSION AU SEIN DE L'AIG

Les contrôles du retour forcé sont planifiés par l'AIG **en fonction des ressources humaines et budgétaires disponibles** et exécutés en principe par deux collaborateurs du cadre opérationnel de la Direction Audit et Inspection. Les contrôles ont lieu aussi bien les jours ouvrables que durant les week-ends et les jours fériés.

### 4.2. RESSOURCES HUMAINES ET BUDGETAIRES

L'AIG doit mener à bien sa mission de contrôle avec une **capacité en personnel et des ressources financières limitées**.<sup>14</sup> En effet, le contrôle du retour forcé a été confié à l'AIG sans que son financement ne soit structurellement reflété dans son budget. De plus, depuis 2012, le manque de capacité en personnel de l'AIG n'a cessé de s'accroître, mettant encore plus de pression sur la surveillance des mesures d'éloignement. La Direction Audit et Inspection qui se charge de cette mission de contrôle connaît actuellement un déficit réel de 62% en personnel.

L'AIG se voit donc contrainte de faire appel à des fonds de financement en vue d'engager du personnel supplémentaire spécifiquement dédié à ces missions de contrôle et de subvenir aux frais divers liés aux contrôles (billet de vol, hôtel, ...). Le **programme européen de solidarité et de gestion des flux migratoires (AMIF)** auquel elle recourt couvre une période précise au terme de laquelle un nouveau projet doit être soumis. A l'issue d'un long processus, l'accord doit encore faire l'objet d'une décision ministérielle. Ensuite, le budget alloué est libéré en plusieurs tranches après approbation par l'Inspecteur des Finances. En attendant, aucune participation aux vols jusqu'à destination ne peut être effectuée étant donné qu'aucun frais ne peut être engagé ; **l'AIG se trouve dès lors, dans l'impossibilité d'assurer pleinement et efficacement les missions qui lui sont assignées**. Le déblocage tardif des fonds est un phénomène annuel et devient encore plus problématique au début d'une nouvelle période (nouveau projet).

A l'issue de la période précédente, l'AIG a introduit un **nouveau projet en mars 2022 pour bénéficier d'un soutien financier à 100% pour la période 2022-2023-2024** dans le cadre du fonds européen temporaire Asile, Migration et Intégration (AMIF).<sup>15</sup> Le projet AIG n'a été validé définitivement que le 22/12/2022<sup>16</sup> ce qui a eu un impact indéniable sur les modalités de mise en œuvre des contrôles en 2022.

<sup>14</sup> En 2022, le contrôle des retours forcés a été assuré par deux collaborateurs détachés de la police intégrée dont le travail quotidien consiste en des missions de contrôle à 100% et l'administration y associée, assistés par des collaborateurs permanents de la Direction Audit et Inspection.

<sup>15</sup> La nouvelle période de programmation couvre les années 2021 à 2027 et la première imputation des fonds du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024. Le projet de l'AIG pour la période de programmation 2022-2023-2024 comprend un concept dynamique avec la finalité d'engager pour le contrôle du retour forcé des personnes supplémentaires à temps plein, par le biais d'un détachement.

<sup>16</sup> Arrêté ministériel octroyant une subvention à l'organisation AIG dans le cadre du Fonds asile, migration et intégration.

L'AIG plaide donc toujours pour **une intégration structurelle de la mission de contrôle du retour forcé au sein de l'AIG**, laquelle nécessite des ressources fixes et récurrentes humaines et budgétaires. De cette manière, le contrôle ne dépendrait plus annuellement d'hypothétiques fonds européens attribués pour couvrir les coûts. Cela permettrait également de répondre entre autres à la critique du Centre fédéral Migration (Myria) qui met en exergue le fait que l'Inspection générale ne contrôle qu'une fraction du nombre de tentatives d'éloignement.

### 4.3. ANALYSE OPERATIONNELLE DES RISQUES

Bien que les collaborateurs de l'AIG démontrent au quotidien une grande flexibilité et maximisent l'exécution des contrôles du retour forcé laissant présager un risque accru, **l'AIG ne peut pas fournir l'assurance raisonnable que tous les éloignements (à risque) sont contrôlés.**

Afin de tendre vers un système efficace de contrôle des retours forcés et compte tenu des moyens humains et budgétaires dont dispose l'AIG, il convient d'affiner le **choix des missions de contrôle** du retour forcé sur la base d'une analyse opérationnelle des risques efficace et efficiente.<sup>17</sup>

L'Inspection générale analyse systématiquement les informations obtenues auprès de l'Office des étrangers, complétées par les informations fournies par les services compétents de la police fédérale. Sur base de la réalisation d'une **première analyse de risques externes** (matrice d'orientation), l'AIG fait une première sélection des éloignements qui feront éventuellement l'objet d'un contrôle.<sup>18</sup>

La priorité est donnée au contrôle de l'éloignement des **personnes ou groupes vulnérables** tels que les familles avec enfants, les femmes enceintes, les mineurs non accompagnés et les personnes nécessitant une prise en charge spécifique (psychologiques ou physiques).

En outre, une attention particulière est accordée aux éloignements qui supposent un **risque accru** de résistance et donc aussi à l'utilisation éventuelle de mesures coercitives légales qui en résulte.<sup>19</sup> Les indications à cet égard comprennent, entre autres, un comportement agressif connu, des tentatives d'éloignement antérieures avortées, un passé criminel violent et l'attitude vis-à-vis d'un retour de la part de la personne à éloigner. D'autres éléments peuvent influencer la décision : l'appel à la résistance par des sympathisants, des questions sensibles aux yeux des médias, le pays de destination, de nouveaux escorteurs, un vol sécurisé (NRO, JRO, CRO), un long transit, etc.

<sup>17</sup> Dans l'optique d'une exécution qualitative des missions de contrôles, de l'optimisation du travail en interne, de l'organisation et du transfert des connaissances, le processus opérationnel du retour forcé a été identifié, décrit et documenté en 2021. L'analyse de risque en fait partie.

<sup>18</sup> Par exemple, la priorité peut être donnée au contrôle du retour forcé d'une mère et de ses deux enfants (personnes vulnérables) partant en tant que DEPU de l'aéroport de Bruxelles, alors qu'au même moment, un homme partira de ce même aéroport en tant que DEPA.

<sup>19</sup> Il n'est toutefois pas évident d'évaluer les risques et les éventuelles difficultés à prévoir lors d'un retour forcé. Toute exécution comporte effectivement un risque possible. Une personne à éloigner peut au départ être calme et indiquer vouloir partir, puis soudainement devenir agressive ou turbulente sans aucune raison apparente.

L'AIG examine ensuite les informations détaillées pour effectuer **une analyse des risques spécifique de facteurs externes et internes** (dossier, informations sur les tentatives précédentes, fiche de profil, fiche des besoins spéciaux, informations sur les escorteurs...) et pour l'organisation pratique du contrôle (allocation des moyens, lieux, timing, sécurité, moyens de transport, itinéraire de voyage, séjour à l'étranger...). La proposition de contrôle est vérifiée et ensuite validée par la direction.<sup>20</sup>

#### 4.4. COMPETENCES DE L'AIG EN MATIERE DE RETOUR FORCE

Les collaborateurs de l'AIG sont habilités à contrôler l'entièreté ou une partie de la mise en œuvre opérationnelle de chaque retour forcé, **sans restriction quant aux acteurs intervenants** (OE, police ...) **et aux lieux** (prison, centre fermé, locaux de police).

Dès le début du contrôle et le plus rapidement possible, **les collaborateurs de l'AIG s'identifient formellement** à la personne à éloigner, ainsi qu'au personnel chargé de l'escorte, et le cas échéant, au dispositif d'encadrement (personne de confiance, membres MPOT, médecin, ...). Ils les informent de leur rôle en tant qu'instance chargée du contrôle et rappellent que le retour forcé doit être exécuté dans le respect des droits humains fondamentaux.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle du retour forcé, l'AIG intervient immédiatement si elle constate un non-respect de normes ou d'instructions, la survenance de risques pour l'intégrité physique des personnes à éloigner ou tout manquement en matière de respect des droits et libertés individuels. L'AIG invite également à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter et de remédier aux possibles incidents, jusqu'à examiner l'opportunité d'interrompre l'opération d'éloignement. Cette décision finale sera prise en fonction d'une analyse de risque permanente et en concertation avec le responsable de l'escorte présent sur place. Le respect du principe selon lequel il n'y aura **«pas d'éloignement à tout prix»** et du plan en étapes est essentiel.

Conformément aux exigences légales, l'AIG dresse un **rapport chronologique de chaque contrôle** avec les constatations, éventuellement complétées par des recommandations. Ce rapport est envoyé afin d'informer de manière transparente les autorités compétentes et les services concernés de l'exécution et du contrôle des missions de retour forcé.<sup>21</sup>

En outre, **l'AIG rend compte de cette mission essentielle chaque année au ministre de l'Intérieur** par le biais du présent rapport. Une copie de celui-ci, accompagnée des remarques éventuelles du ministre, est transmise par ce dernier à la Chambre des représentants et au Sénat.<sup>22</sup>

<sup>20</sup> Dans une optique d'amélioration de ses processus internes, l'AIG a décidé fin 2022 de conceptualiser son modèle d'analyse des risques relatif au contrôle du retour forcé. En attendant le développement d'une application spécifique dédiée à cet usage, la direction Audit et Inspection a développé un outil qui permet de contrôler si les risques sont parfaitement identifiés et évalués et de prioriser les missions de contrôles.

<sup>21</sup> AR du 19 juin 2012 – Art 5 – 9/3. « Ce rapport est adressé au Ministre de l'Intérieur, au Ministre (secrétaire d'État) qui a dans ses compétences l'Accès au territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers, à l'autorité qui a pris la décision d'éloignement et aux autorités policières concernées »

<sup>22</sup> AR du 19 juin 2012 – Art5 – 9/4.

## 5. APERÇU DES CONTROLES PAR L'AIG

Les contrôles effectués par l'AIG en 2022 sont conformes au cadre juridique mettant en œuvre la directive "retour" de l'UE. Ils ont néanmoins principalement consisté en vérifications d'un **aspect partiel du processus d'éloignement sur le territoire belge** en fonction de la capacité réelle en personnel et du budget. Il s'agit en l'occurrence de contrôles d'embarquement tant pour le retour de personnes à éloigner sur des vols commerciaux qu'au moyen de vols sécurisés organisés par la Belgique.

Le contrôle par l'AIG des retours forcés jusqu'au pays de destination n'a pas été possible en raison de l'absence de garantie budgétaire. La mise en œuvre des contrôles a dès lors été principalement orientée vers des **contrôles supplémentaires d'embarquement**. La réalisation de contrôles lors de vols sécurisés Frontex jusqu'au pays de destination a été réduite tout au long de l'année par rapport aux années précédentes pour des raisons d'efficacité tel l'impact (hypothèque) sur la capacité disponible pour les autres missions de contrôle.

Nonobstant les restrictions susmentionnées et l'impact toujours existant de la pandémie du virus COVID-19 les 5 premiers mois de l'année 2022, l'AIG a procédé à **95 contrôles du retour forcé pour un total de 130 personnes concernées** (131 personnes en 2019, 206 en 2020 et 213 en 2022).

### 5.1. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONTROLES PAR L'AIG

Tableau 6

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Police aéronautique de Zaventem</b>					
Vol de ligne jusqu'à l'embarquement	68	59	99	118	79
Vol de ligne jusqu'au lieu de destination	6	8	3	4	0
Vol sécurisé jusqu'à l'embarquement à l'étranger inclus	7	2	1	3	5
Vol sécurisé jusqu'au lieu de destination	0	3	3	4	2
Vol de ligne lors d'un transit par aéroport en Belgique	2	0	0	3	7
<b>Police aéronautique de Gosselies</b>					
Vol de ligne jusqu'à l'embarquement	12	24	22	0	0
<b>Police de la Navigation d'Anvers</b>					
Passager clandestin	1	0	0	0	0
<b>Police des chemins de fer de Bruxelles</b>					
Retour forcé par train	0	0	0	0	2
<b>Total</b>	<b>96</b>	<b>96</b>	<b>128</b>	<b>132</b>	<b>95<sup>23</sup></b>

<sup>23</sup> Voir aussi le point 4.2. du présent rapport.

## 5.2. NOMBRE DE PERSONNES CONCERNEES PAR LES CONTROLES AIG

Contrôles	<i>Tableau 7</i>				
	DEPA	ANAD	DEPU	INAD	
Vol de ligne jusqu'à l'embarquement	54	0	39	0	
Vol de ligne jusqu'au lieu de destination	0	0	0	0	
Vol sécurisé jusqu'à l'embarquement à l'étranger inclus	22	1	0	0	
Vol sécurisé jusqu'au lieu de destination	12	0	0	0	
Retour forcé par train jusqu'à l'embarquement	0	0	2	0	
<b>TOTAL</b>	<b>88</b>	<b>1</b>	<b>41</b>	<b>0</b>	<b>130<sup>24</sup></b>

## 5.3. MOYENS DE CONTRAINTE UTILISEES LORS DES CONTROLES AIG

*Tableau 8*

Ceinturon français quick-release	51
Menottes quick-release	4
Menottes ordinaires	4
Velcro-jambes	13
Casque de protection	0
Menotté par l'avant	5
Menotté par l'arrière	4
Porté	7
Contrainte physique	8
<b>Total</b>	<b>96<sup>25</sup></b>

<sup>24</sup> Une personne à éloigner est susceptible d'être comptée plusieurs fois car il s'agit de tentatives.

<sup>25</sup> Plusieurs moyens de contrainte peuvent être appliqués à une même personne.

## 5.4. RESISTANCE MANIFESTEE LORS DES CONTROLES AIG

Tableau 9

Crier / Vociférer / Insulter / Menacer	12
Exécuter des mouvements en accordéon	5
Donner des coups de pieds	2
Résister de manière passive	14
Mordre	1
Cracher	0
Cracher du sang	0
Se déshabiller	0
Donner des coups de tête	2
S'automutiler	4
Tenter de se libérer / se détacher	1
Tenter de fuir	0
Matières fécales	1
<b>Total</b>	<b>42<sup>26</sup></b>

## 5.5. DOMMAGES CORPORELS LORS DES CONTROLES AIG

A l'occasion de l'exécution de ses missions de contrôles du retour forcé en 2022, l'AIG a constaté des blessures (superficielles) dont ont été victimes **5 personnes à éloigner ainsi que 2 escorteurs allemands**.<sup>27</sup>

Pour 3 DEPA concernés, les blessures ont été occasionnées par les DEPA eux-mêmes (**automutilations**) profitant de moments d'intimité accordés pour faire usage des commodités. Le premier s'est infligé des coupures aux bras à l'aide d'une demi-lame de rasoir qu'il avait cachée dans une bouteille en plastique qu'il avait apportée. Le second s'est également infligé des coupures aux bras avant d'avalier l'objet utilisé à cette fin. Se plaignant de douleurs intenses au ventre et refusant de dire ce qu'il avait avalé, il a été conduit en milieu hospitalier. Le 3<sup>ème</sup> s'est entaillé les bras avec du papier aluminium façonné en objet coupant et caché dans son panier repas. Le 4<sup>ème</sup> s'est mutilé pendant le transfert dans le véhicule du bureau T avec la tige métallique de son masque (covid).

Le 5<sup>ème</sup> DEPA concerné était en transit sous escorte allemande. Au cours de cette opération de retour, le DEPA aurait opposé une forte résistance distribuant **coups et morsure** pendant l'embarquement sur le territoire allemand. La pommette gauche du DEPA présente un léger gonflement. L'un des escorteurs a l'avant-bras droit gonflé et l'avant-bras droit d'un second escorteur présente une trace de morsure.

<sup>26</sup> Plusieurs modes de résistance peuvent être utilisés par une même personne.

<sup>27</sup> Tous les intervenants (DEPA et escorteurs) ont chaque fois été pris en charge médicalement par l'équipe BART (Brussels Airport Rescue-Team).

## 6. APERÇU DES REBELLIONS A BORD RAPPORTEES PAR LPA

### Vol SN229 (Brussels Airlines) vers Cotonou (Bénin) en date du 26-02-2022

L'ANAD indique qu'elle ne veut absolument pas partir. Elle refuse dans un premier temps de quitter le véhicule de service de la police fédérale. À bord de l'avion, deux passagères refusent de s'asseoir et incitent les autres passagers à faire de même. Le commandant de bord parvient finalement à calmer les esprits. La tentative d'éloignement n'est pas interrompue.

### Vol SN231 (Brussels Airlines) vers Cotonou (Bénin) en date du 03-03-2022

Le transfert et l'embarquement du DEPA ne posent aucun problème en soi. Le DEPA est réticent à partir et est émotif. Au moment de l'embarquement des passagers réguliers, il se met à pleurer et s'agite provoquant une réaction des autres passagers qui refusent de s'asseoir et crient au traitement inhumain par les escorteurs de la police fédérale.

La situation semble calmée par l'intervention du commandant de bord et le dispositif d'escorte quitte l'avion. Pendant la phase de push-back de l'appareil, de plus en plus de passagers se remettent debout. Le commandant de bord interrompt la tentative de retour forcé et l'avion est repositionné à son point de départ.

### Vol SN205 (Brussels Airlines) vers Conakry (Guinée) en date du 19-07-2022

Le DEPA résiste à l'embarquement et est replacé dans le véhicule de service pour la mise en place de bandes velcro. Il est transporté à bord de l'appareil et résiste farouchement. Il se met à crier fort dès l'embarquement des autres passagers réguliers.

La situation redevient calme mais juste avant la fin de l'embarquement, une résistance farouche de certains passagers se manifeste encore. La situation peut être calmée à nouveau. En raison d'une altercation entre un passager et un membre de l'équipage juste avant la fermeture des portes, une émeute éclate à nouveau. Le commandant de bord ordonne alors au dispositif d'escorte de quitter l'appareil.

### Vol AH2063(Air Algérie) vers Alger (Algérie) en date du 02-11-2022

Le DEPA indique dès son arrivée qu'il ne veut absolument pas partir. Lors de l'embarquement, le DEPA oppose une résistance farouche. Il crache, mord et essaie de donner un coup de tête. Les escorteurs parviennent tout de même à transporter la personne concernée à bord et à la placer sur son siège. Les escorteurs contrôlent la personne concernée, mais celle-ci ne cesse de lancer des injures aux escorteurs et aux autres passagers. Les passagers s'agitent alors et le commandant de bord décide d'annuler la tentative de retour forcé. A l'occasion de cette tentative, 2 escorteurs de la police fédérale seront blessés.

## 7. APERÇU DES PLAINTES

Dans une fiche thématique sur la détention des migrants<sup>28</sup>, le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) énumère les garanties qui devraient être fournies pendant la détention, y compris les mécanismes de suivi permettant de formuler des plaintes.

Dans les lieux où les personnes à éloigner sont maintenues, différents mécanismes permettent le contrôle externe d'une plainte : contrôle juridictionnel (Chambre du Conseil, Chambre des mises en accusation), Commission des plaintes du SPF Intérieur, Médiateurs fédéraux, Organisation non gouvernementale accréditées pour accéder aux lieux d'hébergement/centres, contrôle parlementaire (par le biais des questions et visites parlementaires), etc.

Ces mécanismes existent pour ce qui concerne l'exécution des éloignements par les services de police. Les plaintes peuvent être introduites auprès de la police intégrée et des organes de contrôles externes à savoir, le Comité P et l'AIG.<sup>29</sup>

Au cours de l'exécution d'une mission de contrôle du retour forcé, les collaborateurs de l'AIG s'identifient auprès de la personne à éloigner et des autres personnes présentes qui sont responsables de l'encadrement et de l'escorte. Dès ce premier contact, **la personne à éloigner est informée du rôle de l'AIG**. Les collaborateurs de l'AIG s'adressent oralement à la personne à éloigner afin de recueillir des informations, par exemple sur les circonstances dans lesquelles le retour forcé s'est déroulé jusqu'à présent et son état d'esprit.<sup>30</sup>

En ce qui concerne les **mécanismes de plainte**, les collaborateurs de l'AIG communiquent à leur propos selon l'analyse qu'ils font de la situation pendant le processus d'éloignement à proprement parlé. Si la personne à éloigner collabore à son éloignement forcé sans porter de griefs (atteintes/menaces d'atteintes à son intégrité physique/psychique, atteintes au respect de sa dignité humaine...) à l'encontre des parties prenantes dans ce processus, les collaborateurs de l'AIG doivent alors veiller à ce que les moments où ils s'engagent dans une conversation avec la personne n'influencent pas l'état d'esprit de celle-ci. La décision d'informer d'initiative l'étranger, sur le mécanisme de plaintes, à ce moment-là et dans une telle situation, fait peu sens et pourrait même constituer un risque pour la suite du déroulement du retour forcé.

<sup>28</sup> Fiche thématique Réf CPT/Inf.(2017)3.

<sup>29</sup> L'AIG a toujours été déterminée à traiter les informations concrètes (faits définis en temps et en lieu) fournies en examinant toute plainte ou de dénonciation dont elle aurait connaissance.

<sup>30</sup> Il ne revient pas aux membres de l'AIG d'entamer des discussions de fond sur le bienfondé de la décision administrative d'éloignement prise par l'autorité (OE). Seule l'exécution du retour forcé est contrôlée.

Pour donner un aperçu des plaintes en 2022, les services suivants ont été contactés :

- AIG - Direction Enquêtes individuelles (AIG/IGEO)
- Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P)
- Police fédérale - Service surveillance du fonctionnement interne et qualité (TIWK)
- Police fédérale - LPA/Direction

Tant le Comité P<sup>31</sup> que le Service surveillance du fonctionnement interne et qualité (TIWK) de la Police fédérale ont communiqué ne pas avoir connaissance de plainte dans le cadre d'opérations de retour forcé.

L'AIG a été informée, à la fois par sa propre direction des enquêtes individuelles (IGEO) et par le service *Discipline* de la direction de la LPA, d'une plainte déposée par deux ressortissants étrangers à la suite d'une tentative de retour forcé sans escorte de la police fédérale en date du 20/01/2022.<sup>32</sup>

Cette plainte a été recueillie par le Centre fermé 127 bis. Ces deux personnes ont déclaré avoir été victimes de violence physique de la part de certains policiers fédéraux à l'aéroport de Bruxelles-national et l'incident serait parti d'une demande pour aller fumer.

Un procès-verbal pour rébellion à charge des deux étrangers a été établi par la LPA et transmis au Parquet de Bruxelles (Halle-Vilvorde).

En conclusion, **une plainte formelle a été déposée en 2022 et fait l'objet d'un dossier judiciaire en cours.**

---

<sup>31</sup> Le Comité P renseigne un incident survenu en date du 29 juin 2022 mais dans le cadre d'un contrôle aux frontières. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'un cas survenu à l'occasion d'un retour forcé.

<sup>32</sup> L'AIG n'était pas présente ce jour-là à l'aéroport dans le cadre de sa mission de contrôle du retour forcé.

## 8. ORIENTATION EXTERNE ET PARTENARIAT

### 8.1. WORKSHOP PORTUGAL

À l'invitation de l'Inspection générale portugaise (IGAI), l'AIG a participé à un workshop les 23 et 24 juin 2022 à Lisbonne.



Centré sur le respect des droits fondamentaux humains, le workshop a mis en lumière les **bonnes pratiques en matière de contrôle indépendant du retour forcé** de ressortissants de pays tiers sur des vols réguliers.

Basée sur son expertise en tant qu'organe de contrôle belge, l'AIG a notamment mis l'accent sur la nécessité absolue d'une communication, d'une coopération et d'une coordination entre l'organe de contrôle et les partenaires externes chargés d'exécuter le retour forcé.

Dans son discours de clôture, en présence du ministre portugais de l'Intérieur, l'inspectrice générale portugaise madame Cabral Ferreira a souligné la **valeur ajoutée de l'Inspection générale belge dans le suivi des retours forcés**. La mise en œuvre d'une analyse de risque efficace établie sur la base d'une position d'information forte telle qu'expliquée par l'AIG, a été citée en exemple.

### 8.2. FORMATION POUR LES MEMBRES CHARGES DU CONTROLE



A la demande de l'AIG, une formation a été spécifiquement conçue par l'Académie nationale de police (ANPA) pour les collaborateurs affectés à la mission de contrôle du retour forcé.

La première session de cette formation s'est tenue le 26 octobre 2022 à Brussels Airport en partenariat avec l'ANPA et la Police aérienne de la police fédérale (LPA).

Cette formation a pour objectifs de développer et maintenir les compétences relatives à la connaissance des mesures de contraintes spécifiques autorisées et d'ancrer le caractère indépendant de l'AIG en tant qu'organe de contrôle ainsi que d'améliorer le niveau de qualité de ses prestations. Par cette formation, l'AIG démontre l'importance qu'elle porte à la protection des droits et libertés fondamentaux de toutes les personnes, avec une attention particulière pour les étrangers les plus vulnérables.

### 8.3. COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)



Une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe s'est rendue en Belgique pour y effectuer un contrôle en date du 8 novembre 2022 sur une opération de retour forcé à destination de Kinshasa de ressortissants étrangers qui ont épuisé toutes les voies de recours pour pouvoir rester dans le pays.

Plus particulièrement, le CPT a examiné le traitement et les conditions de détention de ces personnes ainsi que les procédures et les garanties qui leur sont appliquées dans le cadre de leur éloignement au moyen d'un vol de retour sécurisé organisé par et depuis la Belgique et Chypre vers la République démocratique du Congo.

Dans le cadre de sa mission, le CPT a mené plusieurs entretiens, e.a. avec des représentants de l'AIG, en sa qualité d'instance chargée du contrôle de la mise en œuvre du retour forcé effectué par la Police Fédérale et l'Office des Étrangers.

Un retour d'expérience du CPT sera organisé sous la forme d'une rencontre virtuelle avec les mandataires de l'AIG dans le courant du premier trimestre de 2023 et fera l'objet d'un suivi dans le prochain rapport.

### 8.4. MONITORING EUROPEEN DU RETOUR FORCE

L'AIG a fait officiellement partie d'un projet soutenu par l'Europe relatif au Forced-Returned Monitoring (FRoM III) et lancé en 2018. L'objectif de ce projet était double : fournir aux observateurs de l'agence FRONTEX une formation uniforme en mettant fortement l'accent sur le respect des droits de l'homme pendant le retour forcé et également permettre leur mise à disposition afin de contrôler les opérations de retour forcé organisées par FRONTEX.

Depuis, l'agence FRONTEX fournit également un soutien financier et logistique (réservation de vols) pour une grande partie des éloignements via des vols commerciaux réguliers.

L'AIG s'est engagée à participer au monitoring de vols de retour organisés par Frontex. En 2022, elle a consolidé ce partenariat par une participation à 5 missions de retours forcés via des vols sécurisés financées et/ou organisées par FRONTEX en tant que dispositif national ainsi qu'à 2 monitorings en tant que moniteur FRONTEX pour des vols jusqu'au pays de destination.

## 9. RECOMMANDATIONS

Afin de contribuer à l'optimisation de la mise en œuvre d'une politique humaine d'éloignement, l'AIG a la possibilité de **stimuler des mesures d'amélioration par le biais de recommandations ou de points d'attention** adressés aux partenaires concernés.

L'AIG n'a pas estimé opportun de reprendre **les recommandations précédentes** car elles sont soit rencontrées dans la pratique, soit reprises dans les dossiers thématiques qu'elle suit et qui sont exposés au point 12.

Pour l'année 2022, l'AIG a posé un certain nombre de constats et formulé des recommandations y afférentes. Ce fut particulièrement le cas, à l'occasion d'une mission de retour forcé sur un vol sécurisé à destination de Kinshasa<sup>33</sup> et pour laquelle l'AIG a identifié et formulé **des points d'amélioration tant pour LPA que pour l'OE**.

Ces différents points ont fait l'objet de **concertations constructives** entre l'AIG et les services partenaires concernés.

### 9.1. RECOMMANDATIONS POUR LPA

#### (1) Analyse de risque relative à la destination et au déplacement

L'AIG a constaté que les documents de l'analyse de risque (y compris ceux qui portaient sur la destination) transmis par LPA dans la phase préparatoire d'une mission (JRO Kinshasa) rassemblaient des informations factuelles utiles à la bonne exécution de la mission mais ne constituaient pas une analyse de risque au sens de la circulaire ministérielle CP3. Il y manquait, entre autres, une identification et une évaluation des risques, ainsi que des actions de maîtrise ou des directives particulières liées à l'identification des risques inhérents à l'exécution de mission de retours forcé en général et à l'exécution de cette opération en particulier.

A la demande de l'AIG<sup>34</sup>, des documents supplémentaires ont été transmis par LPA en date du 07/11/22 et ont été analysés dans la perspective de la CP3 et des lignes directrices applicables.

<sup>33</sup> JRO Kinshasa dd 08/11/2022

<sup>34</sup> Courrier IG au Directeur LPA dd 04/11/22 relatif à l'analyse de risques du JRO Kinshasa

Après analyse des documents, l'AIG a constaté les éléments suivants :

- a) En termes de bien-être, l'analyse de risque de LPA est globalement conforme à ce que les directives et procédures de la police fédérale prescrivent à cet égard. Cependant, les avis de la Direction interne pour la prévention et la protection au travail (CGWB) de la Police Fédérale et du Comité de concertation de base (CCB) ne sont pas inclus. Cela soulève des questions sur le contrôle de la qualité du contenu de l'analyse de risque par la 2e ligne (approche du contrôle organisationnel) et sur la validation de cette analyse de risque dans le cadre des procédures légales (approche du bien-être) ;
- b) Concernant le contrôle organisationnel, certains problèmes ont été identifiés :
  - Compte tenu de la remarque faite ci-dessus et de l'absence d'avis de CGWB sur cette analyse de risque, l'AIG ne peut pas donner une assurance raisonnable que la réponse aux questions, qui devraient être posées dans le cadre du contrôle organisationnel<sup>35</sup>, est positive.
  - L'analyse des risques est davantage un aperçu sommaire des risques et une description de quelques mesures de base ou une référence à des mesures existantes qui ont été mentionnées dans d'autres documents.
  - Il existe un lien avec l'ordre d'opération, mais la cohérence fait défaut.

Les références nombreuses à d'autres documents (directives, notes et autres analyses de risque) sont autant d'éléments permettant de déduire que la gestion des risques n'est pas ignorée par LPA et qu'il en est tenu compte dans la préparation et l'exécution des activités. Néanmoins, il n'est pas clair pour l'AIG de comprendre comment les mesures prévues seront appliquées et comment leur application sera pilotée, suivie, contrôlée et évaluée.

**La manière dont LPA adaptera et améliorera en 2023 ses processus et directives en matière d'analyse de risque pour les éloignements sur les vols sécurisés fera l'objet d'un suivi particulier de la part de l'AIG.**

## **(2) Réunion de coordination du 7 novembre 2022**

A l'occasion de la réunion de coordination préparatoire au JRO Kinshasa du 8 novembre 2022, l'AIG a constaté l'absence du chef d'escorte adjoint (Escort Leader Adj) **au début** de ladite réunion.

Les explications sur cette absence ont été fournies à l'AIG le jour du JRO et avaient trait à un problème de disponibilité en raison de la prolongation d'une réunion précédant celle relative à la coordination du JRO.

---

<sup>35</sup> Pour rappel : (1) les risques sont-ils identifiés ? (2) les risques sont-ils évalués ? (3) un dispositif de pilotage des actions de maîtrise est-il prévu et mis en place ? (4) une action de maîtrise est-elle prévue pour chaque risque identifié ?

### (3) Procédure de fouille de sécurité et examen médical

Pendant l'exécution de la mission par LPA, l'AIG s'était interrogée sur le fait de savoir si l'examen médical sommaire réalisé par le médecin sur les DEPA était réalisé dans les meilleures conditions de sécurité étant donné qu'il précédait la fouille de sécurité.

Selon l'AIG, la séquence de réalisation de la fouille de sécurité du DEPA et de l'examen médical par le médecin doit se faire sur base d'une réflexion relative à la sécurité des participants, dans la perspective de la CP3. Les documents préparatoires et l'ordre d'opération ne précisent pas l'ordre dans lequel la fouille de sécurité du DEPA et l'examen médical par le médecin seront effectués.

### (4) Procédure de signalement des incidents

L'AIG a été informée de la survenance d'un incident relatif à des violences exercées par un DEPO à l'encontre d'un escorteur lors d'une opération d'éloignement du territoire par la LPA Gosselies<sup>36</sup> et d'un autre incident marqué par un cas d'automutilation dans les installations de LPA BruNat<sup>37</sup>.

Au-delà de l'intérêt pour l'AIG de prendre connaissance de ces informations dans le cadre du monitoring du retour forcé, l'AIG a constaté que la procédure de signalement des incidents telle qu'elle est prévue dans la circulaire GPI62<sup>38</sup> n'était pas correctement appliquée dans la mesure où seul le signalement opérationnel urgent à la Direction des opérations de police administrative (DAO) avait été mis en œuvre alors que la circulaire GPI62 prévoit également un signalement administratif à la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information (DGR) dans l'optique de la surveillance, de la gestion et de l'analyse qualitative et quantitative des événements.<sup>39</sup>

La problématique du signalement des incidents a été évoquée en présence du directeur LPA lors de la concertation annuelle du 17/11/2022 et au cours de laquelle l'AIG a été informée de l'existence d'une note interne relative au processus mis en place par LPA pour informer DAO des incidents mais qui ne reprend pas les directives relatives aux signalements administratifs à communiquer à DGR.

<sup>36</sup> Refoulement d'un ANAD par LPA Gosselies en date du 21/04/2022 vers la Tunisie

<sup>37</sup> Tentative échouée de retour forcé sans escorte policière en date du 13/12/2022

<sup>38</sup> Circulaire GPI62 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à 2 niveaux – Chapitre IV signalement des incidents

<sup>39</sup> Le signalement **administratif** à DGR revêt un caractère **systématique et obligatoire**, indépendamment du fait qu'il ait été précédé ou non d'un signalement opérationnel urgent. Il s'agit d'un signalement circonstancié et plus élaboré à des fins d'analyses quantitatives et qualitatives et à la prise de mesures ultérieures notamment en matière de prévention relative au bien-être et d'optimisation de la formation

N°	Recommandations
(1)	L'AIG recommande la mise en œuvre d'une approche systémique et méthodologique du risque qui (1) se concentre sur le contrôle des activités de LPA, en particulier celles liées aux missions de retour forcé effectuées par LPA et (2) se traduit par une culture globale du risque au sein de LPA.
(2)	Compte tenu du rôle clé d'un Escort Leader, de son back-up et de ses adjoints tant dans la préparation que dans la mise en œuvre d'une opération de retour de grande ampleur et, entre autres, de l'importance de leur coordination sur le terrain, l'AIG attire l'attention de LPA sur la nécessité que tous les responsables impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle d'un retour forcé participent dès le départ à l'ensemble de la réunion de coordination préparatoire.
(3)	L'AIG recommande à LPA de mener une réflexion relative à la séquence selon laquelle la fouille de sécurité et l'examen médical doivent être exécutés dans une perspective de conformité à la CP3 et sur base des risques opérationnels qu'ils comportent. De plus, l'AIG recommande de traduire cette réflexion dans une procédure claire, univoque et écrite dans l'ordre d'opération et qui sera expliquée aux membres du personnel lors du briefing.
(4)	L'AIG recommande à LPA de se conformer aux normes de signalement des incidents prescrites par la GPI 62, en distinguant les rapports administratifs transmis de manière obligatoire et systématique à DGR de ceux transmis en temps réel à DAO qui revêtent une finalité opérationnelle urgente. Dans cette optique, l'AIG recommande à LPA d'adapter sa note de service interne en la matière.

## 9.2. RECOMMANDATIONS POUR L'OE ET LPA

### (5) Contrôle du plan de mise en œuvre (*Implementation Plan*) de FRONTEX

Lors des missions de retour forcé sur des vols sécurisés organisés par la Belgique sous l'égide de FRONTEX (JRO), un plan de mise en œuvre est établi par FRONTEX pour l'information des pays participants. L'une des annexes de ce plan de mise en œuvre décrit les moyens de contraintes autorisés en conformité avec la législation belge.

Il en va de la responsabilité de la première ligne de contrôle tant de l'OE que de LPA d'éviter à tout prix le risque que les États membres participants, qui autorisent dans leur législation nationale l'utilisation de mesures de contraintes autres que celles autorisées en Belgique, puissent les utiliser sur un JRO belge sur la base du plan de mise en œuvre de FRONTEX.

A l'occasion d'un premier constat d'écart posé en la matière par l'AIG lors d'un JRO à destination de Kinshasa<sup>40</sup>, l'OE avait annoncé prendre des mesures pour ajuster sa liste de contrôle du plan de mise en œuvre de FRONTEX.

<sup>40</sup> Contrôle d'un vol sécurisé (JRO) organisé par la Belgique à destination de Kinshasa dd 19/01/2022

Pendant la phase préparatoire à l'exécution du contrôle d'un autre JRO à destination de Kinshasa<sup>41</sup>, l'AIG a constaté un nouvel écart portant sur l'inadéquation des moyens de contraintes renseignés dans le plan de mise en œuvre de FRONTEX avec la législation belge.

L'AIG a informé LPA de ses constats et l'Escort Leader belge de cette mission, seul habilité à autoriser l'usage de la contrainte dans le cadre juridique belge, a immédiatement rectifié cet écart dans le plan de mise en œuvre de FRONTEX et en a informé les pays participants.

Après examen de l'ordre d'opération belge, les moyens de contraintes y mentionnés étaient conformes au cadre juridique belge applicable et correctement énoncés.

### (6) Liste des pays participants

A l'occasion de la réunion de coordination préparatoire au JRO Kinshasa du 8 novembre 2022, l'AIG a constaté qu'une incertitude subsistait quant au nombre exact de personnes à éloigner (DEPA) et de leurs escorteurs en provenance d'un état membre de l'UE participant. Il a été convenu entre l'OE et LPA de suivre cette question après la réunion de coordination.

N°	Recommandations
(5)	Conformément aux directives ministérielles du 16 mars 2022 <sup>42</sup> , l'AIG recommande à l'OE et à LPA l'absolue nécessité d'un contrôle de qualité préalable et de manière approfondie (responsabilité de première ligne sur les plans organisationnels et opérationnels) de la conformité du plan de mise en œuvre de FRONTEX avec la législation belge, et de manière plus spécifique pour ce qui concerne les moyens de contraintes autorisés lors d'un JRO organisé par la Belgique.
(6)	En cas de participation d'autres pays de l'UE à une opération conjointe de retours forcés organisée par la Belgique, il est important que la liste des délégations participantes soit connue le plus tôt possible en raison des aspects organisationnels et opérationnels propres à la préparation et à la mise en œuvre d'une telle opération. L'AIG recommande à l'OE et LPA d'assurer un suivi plus précis de cette question pendant la phase préparatoire.

<sup>41</sup> Contrôle d'un vol sécurisé (JRO) organisé par la Belgique à destination de Kinshasa dd 08/11/2022

<sup>42</sup> Directives ministérielles du 16 mars 2022 relatives à la mise en œuvre de l'éloignement des étrangers par voie aérienne

### 9.3. RECOMMANDATION POUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER (SPC)

#### (7) Respect de la dignité et de l'intimité de l'individu

L'AIG a exécuté 2 contrôles de retour forcé dans les installations de la Police des Chemins de Fer de Bruxelles. Lors de ces contrôles, l'AIG a constaté qu'une personne à éloigner devait attendre sur une chaise dans un couloir trop étroit, à la vue immédiate de toute personne entrant dans les bureaux pour quelque raison que ce soit et sous la surveillance permanente d'un policier en uniforme.

Selon les constats posés par l'AIG, les conditions dans lesquelles la personne attend son retour forcé ne sont pas optimales en termes de respect de la dignité et de l'intimité, ainsi qu'en termes de bien-être et de confort de la personne.

Bien consciente des problèmes liés à l'espace de travail policier, la direction de la SPC a informé l'AIG de travailler à l'élaboration d'un nouveau plan en partenariat avec la direction de la logistique et la SNCB qui permettra à terme l'agrandissement du lieu de travail et la création d'une zone d'attente adaptée.

N°	Recommandation
(7)	L'AIG recommande à la SPC de veiller en tout temps et en toute circonstance au respect de la dignité et de l'intimité de la personne et, dans l'attente d'amélioration structurelle de l'espace policier, de veiller à garantir le bien-être et le confort de la personne en attente d'un éloignement forcé.

## 10. ACTIONS DE MAITRISE DE RISQUE

### 10.1. ACTIONS DE MAITRISE DE RISQUE PAR LPA

#### 10.1.1. MECANISME DE PLAINTE

A l'occasion du JRO Kinshasa du 19 janvier 2022<sup>43</sup>, l'AIG a constaté l'absence d'une rubrique relative à la notion de mécanisme de plainte dans l'ordre d'opération. Aucun document de plainte<sup>44</sup> n'était disponible et il n'y a pas été fait mention lors du briefing le jour de l'opération.

A l'occasion des deux JRO suivants à destination de Kinshasa<sup>45</sup>, l'AIG a constaté la correction de ces écarts par le biais de la présence physique du document de mécanisme de plainte et la notification aux membres du personnel pendant le briefing sur la façon dont le DEPO pouvait faire usage de ce mécanisme de plainte.

#### 10.1.2. BRIEFING EN ANGLAIS POUR LES ETATS MEMBRES PARTICIPANTS

A l'occasion du JRO Kinshasa du 19 janvier 2022<sup>46</sup>, l'AIG a constaté l'absence de briefing donné spécifiquement en anglais par le chef d'escorte aux participants internationaux. Cette mesure importante de gestion des risques aurait permis d'éviter certains malentendus et points de discussion constatés par l'AIG à l'occasion du debriefing organisé à la fin de ce JRO.

A l'occasion des deux JRO suivants à destination de Kinshasa<sup>47</sup>, l'AIG a constaté la correction de ces écarts.

### 10.2. ACTION DE MAITRISE DE RISQUE PAR L'OE

#### 10.2.1. PERSONNEL ACCOMPAGNANT DE L'OE

A l'occasion du retour forcé d'un étranger avec escorte par la Police Fédérale jusqu'au pays de destination (DEPA)<sup>48</sup>, l'OE a renforcé cette escorte avec l'accompagnement d'une infirmière dès le départ du centre pour illégaux de Bruges jusqu'à la destination finale.

En contact direct et permanent avec le médecin responsable du centre, l'infirmière a eu un impact positif et important sur la confiance du DEPA.

L'AIG est convaincue qu'un accompagnement supplémentaire par du personnel spécifique et qualifié de l'OE des personnes éloignées de force ayant un passé médical et/ou psychologique est une valeur ajoutée absolue et fait passer cette bonne pratique au niveau supérieur d'action de maîtrise du risque importante.

<sup>43</sup> JRO Kinshasa du 19/01/2022 – contrôle d'un retour forcé par l'AIG jusqu'à la destination finale

<sup>44</sup> "complaint form" (EC 2019/1896 art. 111.10, Implementation Plan RO-02039 art. 7.1)

<sup>45</sup> JRO Kinshasa du 14/06/2022 et du 08/11/2022

<sup>46</sup> JRO Kinshasa du 19/01/2022 – contrôle d'un retour forcé par l'AIG jusqu'à la destination finale

<sup>47</sup> JRO Kinshasa du 14/06/2022 et du 08/11/2022

<sup>48</sup> Rapport de contrôle AIG référencé : IGIN/2022/3927 dd 02/08/2022

## 11. SUIVI DE DOSSIERS THEMATIQUES

Avec un regard porté sur les recommandations résultant de son audit relatif à l'exécution des missions de retour forcé par la police aéronautique de Brussels Airport réalisé en 2016, l'AIG demeure attentive à un certain nombre de dossiers thématiques.

Il est à noter que la publication récente de l'arrêté du Directeur général de la Direction générale du transport aérien (DGTA)<sup>49</sup> et des directives ministérielles<sup>50</sup> permettent déjà de couvrir un certain nombre de risques.

Les dossiers thématiques sont les suivants :

- **Les modèles de moyens de contrainte à bord des vols réguliers**

Le 9 février 2022, le Directeur général de la DGTA a approuvé par arrêté les modèles de moyens de contrainte autorisés à bord des aéronefs civils pour des passagers inadmissibles et des personnes à éloigner.<sup>51</sup>

Cet arrêté n'est pas d'application pour les vols étatiques et les aéronefs de l'État (vols sécurisés ou encore vols spéciaux). Néanmoins, les directives ministérielles (Intérieur) disposent que la liste des moyens de contrainte définis pour les vols commerciaux est également d'application pour les vols sécurisés.

Tant les directives ministérielles que l'arrêté du directeur de la DGTA apportent une contribution essentielle au cadre juridique nécessaire à l'utilisation opérationnelle de mesures coercitives.

- **Le registre des privations de liberté**

Conformément à l'Art.33bis de la LFP, toute privation de liberté est inscrite dans le registre des privations de liberté. Ce registre est le compte-rendu du déroulement chronologique de la privation de liberté de son début jusqu'à sa fin. L'utilisation de ce registre s'applique à toutes les privations de liberté et, par conséquent, également aux détentions dans une cellule individuelle ou une cellule collective de la police fédérale dans le cadre du retour forcé.

Le contrôle du registre des privations de liberté est de la responsabilité du service de 1<sup>ère</sup> ligne. Ce premier contrôle s'effectue par la signature d'un responsable OPJ ou OPA (selon le type de privation de liberté). L'organisation est responsable de la complétude de ce registre.

L'AIG procède au contrôle ponctuel du registre des privations de liberté et mentionne dans ses rapports de contrôle les constats posés en la matière (avec recommandations éventuelles).

- **Le menottage systématique**

<sup>49</sup> Arrêté du 9 février 2022 concernant l'approbation des modèles de moyens de contrainte autorisés à bord des aéronefs civils pour des passagers inadmissibles et des personnes à éloigner

<sup>50</sup> Directives ministérielles datées du 16 mars 2022 en matière d'organisation des éloignements d'étrangers par avion

<sup>51</sup> Les 3 moyens de contraintes validés sont le baudrier français quick-release, les bandes velcro et les menottes quick-release

L'AIG a constaté une évolution positive en 2022 en matière d'utilisation des moyens de contraintes lors de retours forcés sur vols sécurisés (JRO) conforme aux directives ministérielles du 16/03/2022 en la matière.<sup>52</sup> En effet, les DEPA ne font plus l'objet d'un menottage systématique à l'aide du ceinturon français mais font l'objet de cette mesure de contrainte, de manière graduelle et sur la base d'une analyse de risque individuelle (au cas par cas) qui tient compte de certains critères telles que les informations disponibles dans le dossier personnel du DEPA, son intention de partir et les circonstances au moment de sa prise en charge.

- **La fouille avant la mise en cellule**

Avant la médiatisation et les débats juridiques liés à la fouille avec mise à nu systématique des accusés du procès des attentats terroristes du 22/03/2016, l'AIG avait déjà constaté le caractère systématique de la mise à nu des DEPO au moment de la fouille avant la mise en cellule.

Par ailleurs, ce point important a été rappelé au directeur LPA au cours de la concertation annuelle du 17/11/2022 entre l'AIG et LPA. Compte tenu de la zone grise issue (1) de l'interprétation même de l'article 28§3 de la LFP, (2) du manque de précisions en la matière dans les directives ministérielles du 16/03/2022 et (3) de l'absence d'un cadre juridique clair, l'AIG a souligné l'importance d'exécuter la fouille d'un DEPO avec mise à nu sur la base d'une analyse de risque individuelle. Celle-ci doit tenir compte de certains critères telles les informations disponibles dans le dossier personnel du DEPO, son intention de partir et les circonstances au moment de sa prise en charge. La mise en œuvre éventuelle doit se faire selon les directives et sous la responsabilité de l'officier de police administrative (OPA).

En cours de rédaction du présent rapport, l'AIG prend connaissance de directives relatives à la fouille avec mise à nu émises par le directeur LPA<sup>53</sup>. Postérieurement à ces directives, dans le cadre du procès des attentats terroristes de Bruxelles, un jugement de la Cour d'appel de Bruxelles<sup>54</sup> a apporté un éclairage supplémentaire au sujet des fouilles avec mise à nu de l'individu et des genuflexions qui lui sont imposées. Cette question sensible porte tant sur le respect des directives et des normes que sur le respect de la dignité humaine et des droits et libertés individuels.

- **Les compétences des escorteurs (belges à l'étranger/étrangers en Belgique)**

Les directives ministérielles règlent partiellement la question des compétences des escorteurs étrangers en Belgique et de celles des escorteurs belges à l'étranger.

L'AIG suit les initiatives législatives du cabinet Asile et Migration et de la police fédérale pour ce qui concerne les textes de loi en discussion relatifs (1) au déploiement d'escorteurs étrangers du pool FRONTEX sur le territoire belge et (2) au déploiement d'un corps permanent à la frontière. La question de l'utilisation des langues est actuellement examinée par la commission linguistique.

- **La mise en œuvre des éloignements via les aéroports régionaux**

<sup>52</sup> Directives ministérielles datées du 16 mars 2022 en matière d'organisation des éloignements d'étrangers par avion, point 2.4.3.4/p.25

<sup>53</sup> Directives sur les missions d'éloignement – Clarification concernant la base juridique relative à la fouille avec mise à nu : note permanente Réf : DGA/LPA-2023/1306 dd 23/02/2023

<sup>54</sup> Arrêt définitif de la Cour d'appel de Bruxelles du 13/03/2023, Réf : 2023/2035

L'AIG a exécuté le contrôle d'un retour forcé depuis l'aéroport régional de Deurne<sup>55</sup> (Antwerp Airport) et, compte tenu des spécificités et des infrastructures locales, n'a pas identifié de risques tant sur le plan organisationnel que sur le plan opérationnel (mise en œuvre de la mission par la Police Fédérale).

Dans la mesure où les destinations au départ de Deurne sont très limitées, actuellement exclusivement vers le Maroc, l'OE évaluera dans le temps la possibilité de poursuivre la mise en œuvre des éloignements via cet aéroport régional.

L'OE collabore également avec la Police Fédérale de l'aéroport régional d'Ostende (Ostend-Bruges Airport) pour la mise en œuvre de CJRO de Lille vers l'Albanie de DEPO qui font l'objet d'un retour forcé jusqu'au pays de destination sous escorte policière (DEPA).

- **La gestion des données "éloignement"**

Afin d'harmoniser et d'optimiser le système de gestion des données communes de la chaîne des éloignements, l'OE travaille sur une nouvelle base de données e-Migration qui aura des liens avec les bases de données des partenaires de l'OE Raavis/Tarap (ce qui est déjà le cas avec Evibel). Les schémas d'analyses incluent l'AIG comme partenaire dans ce processus.

---

<sup>55</sup> Contrôle du retour forcé d'un DEPO sans escorte par la Police Fédérale jusqu'au pays de destination du 01/05/2022

## 12. CONCLUSION

Le retour forcé est l'élément final d'une politique de retour humaine et durable. En vue de garantir un système efficace de contrôle du retour forcé de personnes en séjour illégal, l'AIG assure la surveillance de l'exécution correcte et humaine des éloignements en fonction de ses moyens humains et budgétaires. Le développement structurel et le renforcement d'un mécanisme de suivi et de contrôle indépendant, transparent et démocratique sont des éléments fondamentaux de cette politique.

Avec un regard porté sur l'avenir, l'AIG s'oriente progressivement vers une approche plus proactive de la mise en œuvre des missions réglementaires. Des points d'améliorations importants ont été identifiés fin de l'année 2022 et feront l'objet d'une attention accrue de l'AIG en 2023. Il s'agit par exemple de l'exécution de fouilles (à nu) avant la mise en cellule et de la manière dont LPA adaptera et améliorera ses processus et directives en matière d'analyse de risques pour les éloignements sur les vols sécurisés.

En tant qu'organisation apprenante, l'AIG a également pour ambition de développer et améliorer ses processus de travail de manière à s'assurer d'un meilleur suivi par les parties prenantes des recommandations qu'elle formule dans une perspective de maîtrise des risques.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*